

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 10

9 mars 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

135	Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics	915
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 février 2011)	911
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 février 2011)	913

Règlements et autres actes

129-2011	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	927
148-2011	Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel (Mod.)	927

Décisions

9622	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	931
------	--	-----

Décrets administratifs

91-2011	Adjoints parlementaires	933
92-2011	Nomination de monsieur Claude-Yves Charron comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon	934
93-2011	Nomination de monsieur Alain Houde comme délégué du Québec à Los Angeles, aux Etats-Unis	937
94-2011	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	939
95-2011	Renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement	941
96-2011	Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de onze organismes autres que budgétaires relevant de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	942
97-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	943
98-2011	Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société des établissements de plein air du Québec et la Société québécoise de récupération et de recyclage	944
99-2011	Approbation des plans et devis de madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	945
101-2011	Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de deux sociétés d'État et de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ...	945
102-2011	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 99 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]	947
103-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	947
104-2011	Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des sociétés d'État et des organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Finances	948
105-2011	Nomination de monsieur Mario Albert comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	949

106-2011	Renouvellement du mandat de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	951
107-2011	Désignation de monsieur le juge Jean-Paul Braun comme membre du Tribunal des droits de la personne	952
108-2011	Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	952
109-2011	Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune	953
110-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	954
111-2011	Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'École nationale de police du Québec et de l'École nationale des pompiers du Québec	955
114-2011	Création de l'Unité permanente anticorruption	956
115-2011	Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'une société d'État et de deux organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Transports	956
116-2011	Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	957
117-2011	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2010-2011	958

Avis

Réserve naturelle de l'Alvar-d'Aylmer (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	961
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 17 FÉVRIER 2011

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 février 2011

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-trois minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 117 Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 22 FÉVRIER 2011

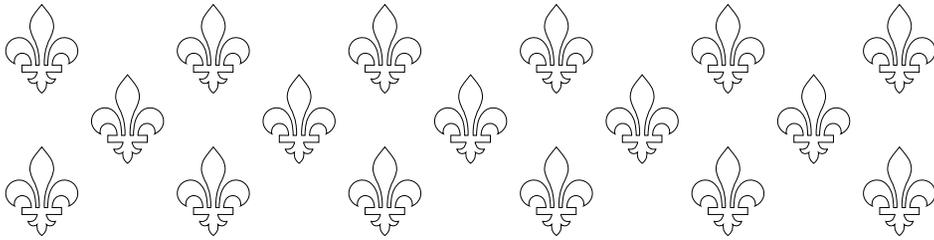
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 22 février 2011

Aujourd'hui, à huit heures trente-neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 135 Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 135
(2011, chapitre 2)

**Loi assurant la continuité de la
prestation des services juridiques au sein
du gouvernement et de certains
organismes publics**

**Présenté le 21 février 2011
Principe adopté le 21 février 2011
Adopté le 22 février 2011
Sanctionné le 22 février 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et de pourvoir aux conditions de travail des avocats et des notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique ainsi que des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, conformément aux paramètres salariaux déjà convenus entre le gouvernement et la majorité des associations de salariés du secteur public.

À cette fin, la loi prévoit notamment que ces avocats, notaires et procureurs doivent cesser de participer à la grève en cours et doivent reprendre le travail, conformément à leur horaire habituel et aux autres conditions de travail qui leur sont applicables.

La loi procède également au renouvellement de la convention collective ou de l'entente liant ces avocats, notaires et procureurs et qui a expiré le 31 mars 2010, tout en y apportant certaines modifications afin notamment de majorer les taux et les échelles de traitement.

La loi contient enfin des dispositions relatives à la continuité des services juridiques qu'elle vise, notamment de nature administrative, civile et pénale.

Projet de loi n° 135

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement, de ses ministères, de certains organismes et de l'Assemblée nationale ainsi qu'auprès des tribunaux judiciaires et administratifs. Elle pourvoit également aux conditions de travail des avocats et des notaires ayant pour fonction de fournir cette prestation de services ainsi qu'aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, conformément aux paramètres salariaux déjà convenus entre le gouvernement et la majorité des associations de salariés du secteur public.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association » : l'Association des juristes de l'État, accréditée selon les articles 66 et 67 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, reconnue par le directeur des poursuites criminelles et pénales selon l'article 10 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2), ainsi que toute association qui succède à l'une ou à l'autre de celles-ci;

« organisme public » : le gouvernement, un ministère ou un organisme à l'égard duquel une association est accréditée ou reconnue pour représenter des salariés;

« salarié » : un avocat ou un notaire nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou un procureur visé à l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D-9.1.1), qui, le 20 février 2011, est représenté par une association ou qui le devient par la suite.

3. L'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, dont le personnel est nommé

suivant la Loi sur la fonction publique et à l'égard de laquelle l'Association des juristes de l'État est accréditée pour représenter des salariés, sont considérées être des organismes publics pour l'application de la présente loi.

Il en est de même du directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que de toute personne nommée ou désignée par le gouvernement en application d'une loi pour exercer une fonction qui y est déterminée et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique et à l'égard de laquelle l'Association des juristes de l'État est accréditée pour représenter des salariés.

SECTION II

CONTINUITÉ DES SERVICES

4. Un salarié doit, à compter de 13 heures le 22 février 2011, cesser de participer à la grève en cours et reprendre le travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Un salarié doit, à compter du même moment, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables.

5. Il est interdit à un salarié de participer à toute action concertée qui implique l'arrêt, le ralentissement, la diminution ou l'altération de ses activités professionnelles ou administratives habituelles ou qui a pour effet d'empêcher ou de diminuer la prestation de services juridiques ou de retarder le cours de procédures criminelles, pénales, civiles ou administratives.

6. Tout organisme public, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 13 heures le 22 février 2011, prendre les moyens appropriés pour assurer la fourniture par les salariés des services juridiques habituels.

7. Il est interdit à une association de déclarer ou de poursuivre une grève ou de participer à toute action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à une disposition de l'article 4 ou de l'article 5.

De même, le lock-out est interdit s'il implique une telle contravention.

8. Une association doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 4 et 5 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

9. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la fourniture de services juridiques par un salarié ou à l'exécution par un salarié de sa prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou à retarder l'exécution de cette prestation.

10. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir de se trouver et dans lequel un salarié doit exercer ses fonctions.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

11. La convention collective entre un organisme public et l'Association des juristes de l'État visée au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, chapitre 43), qui a expiré le 31 mars 2010, est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2015.

Les conditions de travail prévues à cette convention collective sont modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe.

12. L'entente sur les conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales visée au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, qui a expiré le 31 mars 2010, est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2015.

Les conditions de travail prévues à cette entente sont modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — *Cotisation syndicale*

13. Dès qu'un organisme public constate que ses salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels, il doit cesser de retenir toute cotisation syndicale ou tout montant en tenant lieu sur le traitement de chacun des salariés que représente une association.

Cette cessation vaut pour une période égale à 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels.

14. Malgré toute stipulation d'une convention collective ou d'une entente, un salarié représenté par une association visée par l'article 13 n'est pas tenu de payer une cotisation, une contribution ou toute autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association ou à un tiers à l'acquit de celle-ci, pour la période de suspension de retenues résultant de l'application de l'article 13.

§2. — *Rémunération des salariés*

15. Il est interdit à un organisme public de rémunérer un salarié qui contrevient à l'article 4 ou à l'article 5 pour la période pendant laquelle la contravention a lieu.

De plus, si la contravention résulte d'une absence ou d'un arrêt de travail, le traitement à lui être versé suivant la convention collective ou l'entente applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.

Un organisme public doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et désigné par décret du gouvernement.

16. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 15 est soumise à l'application de la procédure de règlement des griefs ou des mésentes, selon le cas.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 4 ou à l'article 5 ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage ou pour adjudication de la décision prise par un organisme public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le deuxième alinéa.

§3. — *Salariés libérés pour activités syndicales*

17. Il est interdit à un organisme public de rémunérer un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice d'une association, pour un jour ou une partie de jour pendant lequel cette association contrevient à l'article 7.

De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.

Un organisme public doit, s'il constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts et désigné par décret du gouvernement.

18. Toute mésestimation portant sur l'application de l'article 17 est soumise à l'application de la procédure de règlement des griefs ou des mésestimations, selon le cas.

Le salarié a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 uniquement s'il démontre qu'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.

Quiconque est saisi en arbitrage ou pour adjudication de la décision prise par un organisme public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le deuxième alinéa.

19. Dès qu'un organisme public constate qu'une association a accompli un acte visé à l'article 7, il doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association, tout traitement pour le temps durant lequel le salarié est libéré.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un organisme public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour que soient dispensés ses services habituels.

La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme public fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.

§4. — *Réorganisation du travail*

20. Si, dans un organisme public, les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services juridiques habituels, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer la prestation des services juridiques habituels de l'organisme public, remplacer, modifier ou supprimer toute stipulation de la convention collective ou de l'entente liant cet organisme public et l'association qui représente ces salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'organisme public comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

§5. — *Responsabilité civile*

21. Une association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 4 ou à l'article 5 par des salariés qu'elle représente à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

22. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 4 ou de l'article 5 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne qui a subi un tel préjudice exerce le recours collectif prévu au livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Quiconque contrevient à une disposition des articles 4, 5, 6, 9 ou 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'association ou d'un dirigeant d'un organisme public;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association ou d'un organisme public.

24. Une association, si elle contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 7, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 23.

Il en est de même d'un organisme public s'il ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 7.

25. Une association, si elle contrevient à une disposition de l'article 8, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 4 ou à l'article 5, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 23.

26. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

27. Les dispositions de la présente loi, relatives à la convention collective ou à l'entente visées par la section III, sont réputées en faire partie. Elles prévalent, en cas de conflit, sur toute autre disposition de la convention collective ou de l'entente.

28. Les avocats et les notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique et transférés à l'Agence du revenu du Québec le 1^{er} avril 2011 demeurent des salariés au sens de la présente loi même s'ils ne sont plus visés par la Loi sur la fonction publique.

Les avocats et les notaires qui sont engagés à ce titre par l'Agence après le 31 mars 2011 sont des salariés au sens de la présente loi.

29. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), dont la majoration des taux et des échelles de traitement découlant des ajustements résultant de l'application de cette loi, le cas échéant.

30. La prise d'une mesure administrative ou la prise d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition des articles 13 à 26 à l'égard d'une personne ou d'un organisme public qui y est visé exclut la prise, à l'égard de cette personne ou de cet organisme public, en raison des mêmes faits, d'une mesure ou d'une poursuite en vertu d'une disposition semblable du Code du travail ou de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

31. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

32. La section II cesse d'avoir effet le 31 mars 2015 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement.

33. La présente loi entre en vigueur le 22 février 2011.

ANNEXE

(Articles 11 et 12)

Conditions de travail des salariés

Paramètres salariaux

I. Les taux et les échelles de traitement des salariés, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :

- 1^o pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 %;
- 2^o pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 %;
- 3^o pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,0 %;
- 4^o pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,75 %;
- 5^o pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 2,0 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 3^o du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 4^o du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 5^o du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la

majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

2. Les taux et les échelles de traitement des salariés en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre le cumulatif des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention collective 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés au paragraphe 1, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

3. Les majorations prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux primes et aux allocations des salariés.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions des salariés.

4. Aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins du paragraphe 2, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de convention collective visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

5. Les majorations prévues aux sous-paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa du paragraphe 1 et celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe sont effectuées sur la paie des salariés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue au paragraphe 2 est effectuée sur la paie des salariés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

6. Le président du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec pour les années 2011, 2012 et 2013 et sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

Horaire spécial de travail

7. Le dirigeant d'un organisme public peut établir un horaire spécial de travail pour un salarié lorsque les besoins le justifient. Cet horaire ne peut dépasser 40 heures par semaine. Toutes les heures sont payées selon le taux horaire. Cet horaire spécial n'a pas pour effet de modifier l'échelle de traitement ni la façon de déterminer le taux horaire d'un salarié.

La rémunération versée pour les heures excédant 35 heures est réputée ne pas faire partie du traitement annuel, mais elle est admissible pour l'application des régimes de retraite.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 129-2011, 22 février 2011

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut fixer par règlement les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 19 août 2010, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2010, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 23)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 2) est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et après le paragraphe 4^o du paragraphe suivant :

« 5^o elle est rappelée en service ou son congé parental est reporté, en application des règlements pris en vertu de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., c. N-5). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55177

Gouvernement du Québec

Décret 148-2011, 22 février 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 1546-85 du 24 juillet 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée du 16 septembre 2009;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. h)

1. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié à l'article 1 par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **1.** L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r. 1) doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, contenant les renseignements suivants : ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « social ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** L'employeur professionnel peut utiliser soit le formulaire sur support papier prévu à l'annexe I qu'il doit transmettre au comité paritaire par courrier ou soit celui sur support informatique qu'il doit remplir et transmettre au comité à l'aide du programme informatique RMP en ligne autorisé par le comité. ».

4. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret n^o 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

Décisions

Décision 9622, 23 février 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l'occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9622 du 23 février 2011, approuvé, après modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 8 février 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le neuvième alinéa de l'article 58.6, du suivant :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour les périodes A-105 et A-106 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour les périodes A-105 et A-106 par rapport à la période A-95. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55197

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par les décisions 9470 du 30 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5643) et 9557 du 16 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 155). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 91-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Madame Stéphanie Vallée Premier ministre
Députée de Gatineau

Monsieur Jean D'Amour Ministre des Ressources
Député de Rivière-du-Loup naturelles et de la Faune

Madame Maryse Gaudreault Ministre des Relations
Députée de Hull internationales

Monsieur François Ouimet Ministre de la Justice
Député de Marquette

Monsieur Michel Pigeon Ministre de l'Éducation,
Député de Charlesbourg du Loisir et du Sport

Monsieur Marc Carrière Présidente du Conseil
Député de Chapleau du trésor

Monsieur Patrick Huot Présidente du Conseil
Député de Vanier du trésor

Monsieur Emmanuel Ministre des Finances
Dubourg
Député de Viau

Monsieur Guy Ouellette Ministre du Revenu et
Député de Chomedey Ministre des Transports

Monsieur Germain Ministre de la Santé et
Chevarie des Services sociaux
Député des Îles-de-
la-Madeleine

Madame Johanne Gonthier Ministre de l'Emploi et
Députée de Mégantic- de la Solidarité sociale
Compton

Monsieur Jean-Paul
Diamond
Député de Maskinongé Ministre des Affaires
municipales, des Régions
et de l'Occupation
du territoire

Monsieur Georges
Mamelonet
Député de Gaspé Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation

Monsieur André Drolet
Député de Jean-Lesage Ministre du Développe-
ment économique,
de l'Innovation et de
l'Exportation et
Ministre du Tourisme

Monsieur Stéphane Billette
Député de Huntingdon Ministre du Développe-
ment durable, de
l'Environnement et
des Parcs

Monsieur Gilles Lehouillier
Député de Lévis Ministre de la Culture,
des Communications
et de la Condition
féminine

Madame Francine
Charbonneau
Députée des Mille-Îles Ministre de la Famille

Madame Filomena Rotiroti
Députée de Jeanne-Mance
-Viger Ministre de l'Immigra-
tion et des Communautés
culturelles

Monsieur Daniel Bernard
Député de Rouyn-Noranda-
Témiscamingue Ministre responsable des
Affaires autochtones

Monsieur Michel Matte
Député de Portneuf Ministre responsable des
Affaires intergouverne-
mentales canadiennes et
de la Francophonie
canadienne

QUE le présent décret remplace le décret n^o 790-2010 du 22 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55129

Gouvernement du Québec

Décret 92-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude-Yves Charron comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Tokyo est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude-Yves Charron, secrétaire général, ORBICOM : Réseau international des Chaires UNESCO en communication, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 4 avril 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Claude-Yves Charron comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Claude-Yves Charron pour exercer ses fonctions de façon exclusive et à temps plein, comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Charron exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Charron est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Traitement

À compter de la date de son engagement, monsieur Charron continue de recevoir son traitement régulier de l'Université et ce traitement sera révisé par l'Université selon ses propres règles.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Charron continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. Il bénéficie du même type de couverture que les fonctionnaires du ministère affectés à l'extérieur du Québec. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Charron continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Charron bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de cette directive.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Charron sera remboursé conformément aux règles applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Charron sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Charron continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règles de l'Université.

Monsieur Charron bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo, au Japon.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charron renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Charron comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Charron et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Charron peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Charron.

5.3 Destitution

Monsieur Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Charron pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Charron sous réserve d'un préavis de trois mois.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

CLAUDE-YVES CHARRON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL,
corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par le recteur, monsieur Claude Corbo et le secrétaire général, monsieur Normand Petitclerc, dûment autorisés à cette fin en vertu d'une résolution adoptée le 22 février 2011 par son Comité exécutif, ci-après appelée

« L'UNIVERSITÉ »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ici représenté par la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, madame Madeleine Paulin, ci-après appelée

« LE GOUVERNEMENT »

ET

LE MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES,
ici représenté par le sous-ministre du ministère, monsieur François Turenne, ci-après appelé

« LE MINISTÈRE »

ET

MONSIEUR CLAUDE-YVES CHARRON,
cadre supérieur, Université du Québec à Montréal

ci-après appelé

« L'INTERVENANT »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer la fonction de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, à compter du 4 avril 2011;

ATTENDU QUE l'université accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein à son traitement régulier;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour exercer la fonction de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer, pendant la durée du contrat « A », la fonction de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer la fonction mentionnée au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Université reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

2.2 L'Université versera à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », son traitement régulier incluant toute indexation, révision ou augmentation applicable, le cas échéant, et maintiendra la contribution de l'employeur au régime de retraite et aux régimes d'assurance collective auxquels l'intervenant participe et dont il peut bénéficier pendant la durée de ce contrat.

Conditions de travail de monsieur Alain Houde comme délégué du Québec à Los Angeles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Houde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Los Angeles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Houde exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Houde, cadre classe 3 au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 mars 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Houde reçoit un traitement annuel de 118 217 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Houde comme un délégué.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Houde bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Houde sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Houde sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Houde bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Los Angeles.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Houde comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Houde et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Houde peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Los Angeles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Houde.

5.3 Destitution

Monsieur Houde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Houde pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Houde qui sera réintégré par le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Los Angeles sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Houde peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Los Angeles prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

ALAIN HOUDE

55131

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 94-2011, 16 février 2011

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune soit renouvelé pour quatre ans à compter du 2 juin 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Sylvain Lebel,

qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Lebel exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2011 pour se terminer le 1^{er} juin 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebel reçoit un traitement annuel 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Lebel reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lebel comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lebel renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lebel peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lebel.

4.3 Destitution

Monsieur Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lebel aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebel se termine le 1^{er} juin 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-SYLVAIN LEBEL

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55132

Gouvernement du Québec

Décret 95-2011, 16 février 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Micheline Leclerc, M^e Marie-Louisa Santirosi et M^e Pierre Thérien;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Pierre Thérien a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Micheline Leclerc comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 12 juillet 2011 au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

QUE le mandat de M^e Marie-Louisa Santirosi comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 12 juillet 2011 au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Laval;

QUE le mandat de M^e Pierre Thérien comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 18 juin 2011 au 12 avril 2013 au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Longueuil;

QUE M^e Micheline Leclerc, M^e Marie-Louisa Santirosi et M^e Pierre Thérien continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la

Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55133

Gouvernement du Québec

Décret 96-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de onze organismes autres que budgétaires relevant de la ministre de la Culture, des Communication et de la Condition féminine

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal, le Musée de la Civilisation, le Musée national des beaux-arts du Québec, la Régie du cinéma, la Société de développement des entreprises culturelles, la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société de télédiffusion du Québec ainsi que la Société du Grand Théâtre de Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 5 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 4 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 17 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 28 janvier 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 25 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 5 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le plus haut dirigeant de la Régie du cinéma a adopté le 5 octobre 2010 la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 24 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 23 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 2 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 26 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par le plus haut dirigeant ou les conseils d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conseil des arts et des lettres du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec, de la Régie du cinéma, de la Société de développement des entreprises culturelles, de la Société de la Place des Arts de Montréal, de la Société de télédiffusion du Québec ainsi que de la Société du Grand Théâtre de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par le plus haut dirigeant ou les conseils d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conseil des arts et des lettres du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec, de la Régie du cinéma, de la Société de développement des entreprises culturelles, de la Société

de la Place des Arts de Montréal, de la Société de télédiffusion du Québec ainsi que de la Société du Grand Théâtre de Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55134

Gouvernement du Québec

Décret 97-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Jean-Marc Gagnon était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Gilda Routy, directrice commerciale, Bayard Canada, œuvrant dans le domaine culturel du livre et de l'édition spécialisée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Gagnon;

QUE madame Gilda Routy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55135

Gouvernement du Québec

Décret 98-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société des établissements de plein air du Québec et de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec et que la Société québécoise de récupération et de recyclage sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 20 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage a adopté le 27 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec et de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec et de la Société québécoise de récupération et de recyclage, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55136

Gouvernement du Québec

Décret 99-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière

ATTENDU QUE madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un nouveau déversoir en enrochement, à remblayer et à ajouter un élément étanche au droit de la brèche, à mettre aux normes le déversoir existant et à rehausser la digue d'aile droite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 108 787 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 22 décembre 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 7 janvier 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière :

1. Un plan intitulé « Travaux proposés – Déversoir et protections en enrochement – Vue en plan », portant le numéro Q120193400ST001, feuillet S1 de 2, daté du 20 octobre 2010, signé et scellé par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Travaux proposés – Déversoir et protections en enrochement – Coupes », portant le numéro Q120193400ST001, feuillet S2 de 2, daté du 20 octobre 2010, signé et scellé par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., GENIVAR Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55137

Gouvernement du Québec

Décret 101-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de deux sociétés d'État et de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15 de la Loi, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques de cette société, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la société;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QU'Investissement Québec et la Société générale de financement sont des organismes visés par la définition de l'article 1 de la Loi;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, la Société du parc industrielle et portuaire de Bécancour, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et le Fonds de la recherche en santé du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 29 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement a adopté le 25 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 4 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 2 février 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté le 31 janvier 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de la recherche sur la santé du Québec a adopté le 2 février 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration d'Investissement Québec, de la Société générale de financement, du Centre de recherche industrielle du Québec, du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et du Fonds de la recherche sur la santé du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'application de la section III du chapitre I de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par le conseil d'administration d'Investissement Québec, de la Société générale de financement, du Centre de recherche industrielle du Québec, du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et du Fonds de la recherche sur la santé du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE soit soustrait la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dis-

positions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55139

Gouvernement du Québec

Décret 102-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 99^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), du 21 au 23 février 2011, la 99^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe aux services en soutien à la mission et à l'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Brigitte Guay, dirige la délégation québécoise à la 99^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE la délégation québécoise, outre la sous-ministre adjointe, soit composée de :

— Madame Anny Bussièrès, conseillère, direction des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55140

Gouvernement du Québec

Décret 103-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2008 du 18 juin 2008, madame Francine Cléroux était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat venant à échéance le 17 juin 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Guy Delorme, vice-président au développement des affaires, Fédération des chambres de commerce du Québec, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat venant à échéance le 17 juin 2011, en remplacement de madame Francine Cléroux;

QUE monsieur Jean-Guy Delorme soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat du 18 juin 2011 au 15 février 2014;

QUE monsieur Jean-Guy Delorme soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55141

Gouvernement du Québec

Décret 104-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des sociétés d'État et des organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Finances

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15 de la Loi le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'un organisme ou d'une société d'État doit être soumise au gouvernement avant le 30 septembre 2010, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec et la Société des loteries du Québec sont des sociétés d'État visés à l'article 16 de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, le Bureau de décision et de révision, Financement-Québec, l'Institut de la Statistique du Québec et la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté le 20 janvier 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 30 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 janvier 2011 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le président du Bureau de décision et de révision a adopté le 28 septembre 2010 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté le 24 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec a adopté le 22 décembre 2010 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le 26 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modification la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de la Société des alcools du Québec, de Financement-Québec et de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et adoptées par les personnes ayant la plus haute autorité au sein de l'Autorité des marchés financiers, du Bureau de décision et de révision et de l'Institut de la Statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée avec modification la politique visant la réduction des dépenses adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses adoptées par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, de Financement-Québec et de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses adoptées par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, par le président du Bureau de décision et de révision et par le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55142

Gouvernement du Québec

Décret 105-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 415-2008 du 30 avril 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Mario Albert, surintendant responsable de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution de l'Autorité des marchés financiers, soit nommé président-directeur général de l'Autorité pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Mario Albert comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Albert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, monsieur Mario Albert est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Albert exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

Monsieur Mario Albert, administrateur d'État II au ministère des Finances, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2011 pour se terminer le 15 février 2016, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Albert reçoit un traitement annuel de 251 000 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Albert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Albert participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le ministre responsable approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Albert en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du traitement de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le ministre responsable détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur

Albert a droit et le montant de la rémunération variable peut être versé à monsieur Albert par l'Autorité selon des modalités à déterminer entre lui et l'Autorité.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Autorité remboursera à monsieur Albert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Albert sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Albert à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Albert comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, monsieur Albert rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Albert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

L'Autorité fournira à monsieur Albert pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Albert pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Albert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Albert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Albert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Albert peut demander que ses fonctions de président-directeur général de l'Autorité prennent fin avant l'échéance du 15 février 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois. En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Albert se termine le 15 février 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Albert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIO ALBERT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55143

Gouvernement du Québec

Décret 106-2011, 16 février 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 615-2008 du 18 juin 2008, monsieur Philippe Duval était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat qui viendra à échéance le 17 juin 2011 et que le conseil d'administration de la Société recommande le renouvellement du mandat de monsieur Duval;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la

Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Philippe Duval soit nommé de nouveau, à compter des présentes, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat se terminant le 31 décembre 2013, au traitement annuel de base de 313 404 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2011 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Philippe Duval puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Duval a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Philippe Duval participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Philippe Duval, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son traitement annuel de base;

QU'à la fin de son mandat à la Société, monsieur Philippe Duval puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ correspondant à un mois de son traitement annuel de base par année de service depuis le 1^{er} décembre 2003;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55144

Gouvernement du Québec

Décret 107-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Jean-Paul Braun comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Jean-Paul Braun, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1769-94 du 14 décembre 1994, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Paul Braun, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55145

Gouvernement du Québec

Décret 108-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE conformément à l'article 14, de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la

personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme, autre que budgétaire, visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit, notamment, que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a adopté le 3 février 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative pour l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire l'Office Québec-Monde pour la jeunesse de l'application de la section III du chapitre I de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative pour l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Relations internationales;

QUE soit soustrait l'Office Québec-Monde pour la jeunesse de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55146

Gouvernement du Québec

Décret 109-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cet organisme, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 11 de cette même loi;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative doivent être soumises au gouvernement avant le 30 septembre 2010, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 18 juin 2010 une résolution afin notamment d'adopter les prévisions budgétaires 2010-2011 qui tiennent compte de la politique visant la réduction et le contrôle des dépenses 2010-2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le président de la Régie de l'énergie a adopté le 29 juin 2010 la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement 2010-2014 et la politique visant la réduction annuelle cumulative de l'équivalent de 1 % de la masse salariale 2009-2010, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté le 21 septembre 2010 une résolution afin notamment d'adopter la politique visant la réduction et le contrôle des dépenses 2010-2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Fondation de la faune du Québec a adopté le 22 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique de réduction des dépenses de fonctionnement 2010-2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, par le président de la Régie de l'énergie, par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James et par le comité exécutif de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 24 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Société nationale de l'amiante de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soient approuvées les politiques de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de la Société de développement de la Baie James, de l'Agence de l'efficacité énergétique, de même que celles adoptées par le président de la Régie de l'énergie et par le comité exécutif de la Fondation de la faune, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE soit soustraite la Société nationale de l'amiante de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55147

Gouvernement du Québec

Décret 110-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences de la santé et des services sociaux du territoire, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé et qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les cent vingt jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnée aux articles 91 à 93;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Bernard Mathieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 127-2006 du 8 mars 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Gibeau a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 342-2009 du 25 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et aux Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé :

— docteur Rick Mah, chef du Département de l'urgence, Centre hospitalier de St. Mary, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Bernard Mathieu;

— madame Susan Clarke, conseillère municipale, Ville de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Gibeau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55148

Gouvernement du Québec

Décret 111-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'École nationale de police du Québec et de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut

d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), à l'exclusion d'une société d'État, doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cet organisme, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise au gouvernement avant le 30 septembre 2010 qui peut les approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec et l'École nationale des pompiers du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 27 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la Politique de réduction des dépenses, laquelle résolution est annexée à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec a adopté le 17 décembre 2010, une nouvelle résolution afin d'adopter la Politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement, laquelle résolution est annexée à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de l'École nationale de police du Québec et de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'École nationale de police du Québec et de l'École nationale des pompiers du Québec, lesquelles sont jointes à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55149

Gouvernement du Québec

Décret 114-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la création de l'Unité permanente anticorruption

ATTENDU QU'au cours des derniers mois, les allégations de pratiques douteuses liées à l'octroi, par des organismes publics, de contrats de travaux publics, de services ou d'approvisionnement se sont multipliées;

ATTENDU QUE les problématiques identifiées vont de pratiques contraires à l'éthique à des infractions criminelles;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà mis en œuvre, à l'automne 2009, l'Initiative de lutte contre la corruption et la malversation, dont découle notamment l'escouade policière « Marteau », coordonnée par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE pour renforcer la lutte à la corruption déjà entreprise, le ministre de la Sécurité publique, en collaboration avec la présidente du Conseil du trésor et les ministres des Finances et du Revenu, de la Justice, des Transports, des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que du Travail, propose la mise en place d'une unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit créée l'Unité permanente anticorruption;

QUE le mandat général de l'Unité permanente anticorruption soit de lutter contre la corruption, la collusion et le trafic d'influence dans l'adjudication et l'exécution de contrats publics, particulièrement dans l'industrie de la construction;

QUE l'Unité permanente anticorruption ait notamment pour mandats particuliers :

— de détecter et réprimer, de façon concertée, les diverses infractions associées à la corruption, à la collusion et à la fraude dans l'adjudication et la réalisation des contrats publics par des enquêtes criminelles, pénales et administratives ainsi que par l'utilisation des dispositions des différentes lois pour saisir, bloquer et confisquer les biens et les avoirs reliés à ces activités ainsi que pour émettre des avis de cotisation à leur égard;

— de prévenir la collusion et la fraude dans l'attribution et la réalisation des contrats publics par des mesures de vérification et de contrôle;

— de recueillir, colliger et analyser le renseignement concernant les cas suspectés ou avérés de corruption, de trafic d'influence, de collusion ou sur tout autre dossier connexe;

— d'assurer le partage d'expertise et l'échange de renseignements entre les ministères et organismes concernés;

QUE l'Unité permanente anticorruption soit formée d'effectifs provenant des unités d'enquête ou de vérification suivantes :

— l'Escouade Marteau, à laquelle se greffera une équipe dédiée à la récupération des actifs criminels pouvant être effectuée en vertu des dispositions spécifiques du Code criminel relatives aux produits de la criminalité;

— l'Équipe de vérification sur la gestion contractuelle des municipalités du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— une équipe d'enquêteurs de la Commission de la construction du Québec;

— une équipe d'enquêteurs sur la malversation-corruption de la Direction principale des enquêtes de Revenu Québec;

— l'Équipe de resserrement des vérifications pour les titulaires et les demandeurs de licences à la Régie du Bâtiment du Québec;

— l'Unité anticollusion du ministère des Transports;

QUE l'Unité permanente relève d'un Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55152

Gouvernement du Québec

Décret 115-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'une société d'État et de deux organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Transports

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), à l'exclusion d'une société d'État, doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi prévoit que le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est une société d'État visée par l'article 1 de cette Loi;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 22 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté le 10 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 23 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55153

Gouvernement du Québec

Décret 116-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles, la Commission des normes du travail, la Commission des relations du travail et la Régie du bâtiment du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit également adopter une telle politique;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes visés doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le président de la Commission des lésions professionnelles a adopté le 26 novembre 2010 la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission des normes du travail a adopté le 2 décembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le bureau de direction de la Commission des relations du travail a adopté le 25 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment a adopté le 8 décembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le 16 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des normes du travail, de la Commission des relations du Travail, de la Régie du bâtiment du Québec et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des normes du travail, de la Commission des relations du Travail, de la Régie du bâtiment du Québec et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55154

Gouvernement du Québec

Décret 117-2011, 16 février 2011

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2010-2011 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2010-2011 soit approuvé pour un montant de 57 353 676 \$, dont un montant maximum de 1 575 300 \$ sera pris à même ses disponibilités financières en date du 31 mars 2010;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 55 778 376 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55155

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle de l'Alvar-d'Aylmer
(Secteur Conservation de la nature – Québec)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Gatineau, connue et désignée comme étant le lot numéro 4 426 511, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau. Cette propriété couvre une superficie de 42,76 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55162

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Adjoints parlementaires	933	N
Approbation des plans et devis de Jocelyne Roy et Melvin Reynolds pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	945	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.011)	927	M
Autorité des marchés financiers — Nomination de Mario Albert comme président-directeur général	949	N
Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	927	M
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2010-2011	958	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination d'un membre du conseil d'administration	947	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Alvar-d'Aylmer (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	961	Avis
Corporation d'urgences-santé — Nomination de deux membres du conseil d'administration	954	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel (L.R.Q., c. D-2)	927	M
Délégué du Québec à Los Angeles, aux Etats-Unis — Nomination de Alain Houde	937	N
Délégué général du Québec à Tokyo, au Japon — Nomination de Claude-Yves Charron	934	N
École nationale de police du Québec et École nationale des pompiers du Québec — Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative	955	N
Liste des projets de loi sanctionnés (17 février 2011)	911	
Liste des projets de loi sanctionnés (22 février 2011)	913	
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Renouvellement de l'engagement à contrat de Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé	939	N
Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine — Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de onze organismes autres que budgétaires relevant de la ministre	942	N

Ministre des Finances — Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des sociétés d'État et des organismes autres que budgétaires relevant du ministre	948	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune — Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre	953	N
Ministre des Transports — Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'une société d'État et de deux organismes autres que budgétaires relevant du ministre	956	N
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de deux sociétés d'État et de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre	945	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	931	Décision
Office Québec-Amériques pour la jeunesse et Office Québec-Monde pour la jeunesse — Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative	952	N
Politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail — Approbation	957	N
Prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics, Loi assurant la continuité de la (2011, P.L. 135)	915	
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	931	Décision
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs	941	N
Réserve naturelle de l'Alvar-d'Aylmer (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	961	Avis
Réunion (99 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] — Composition et mandat de la délégation du Québec	947	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'une membre du conseil d'administration	943	N
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat de Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	951	N
Société des établissements de plein air du Québec et Société québécoise de récupération et de recyclage — Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative	944	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Jean-Paul Braun comme membre	952	N
Unité permanente anticorruption — Création	956	N